



HAL
open science

Les Carte di corredo de la cour pénale du podestat de Bologne. Un fonds pour l'étude des pratiques langagières médiévales

Chloé Tardivel

► **To cite this version:**

Chloé Tardivel. Les Carte di corredo de la cour pénale du podestat de Bologne. Un fonds pour l'étude des pratiques langagières médiévales. *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, 2025, 1 (137), pp.165-182. <10.4000/14r8i>. <hal-05486668>

HAL Id: hal-05486668

<https://hal.science/hal-05486668v1>

Submitted on 30 Jan 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Les *Carte di corredo* de la cour pénale du podestat de Bologne. Un fonds pour l'étude des pratiques langagières médiévales

Chloé Tardivel, École française de Rome, chloe.tardivel@efrome.it

Résumé

Cet article analyse un rapport de dénonciation inquisitoire du milieu du XIV^e siècle issu d'un fonds d'archives conservé à l'Archivio di Stato de Bologne nommé *Carte di corredo*. Son étude, mise en perspective avec le libelle officiel du procès-verbal enregistré dans un des registres criminels, est l'occasion pour la première fois d'évaluer la portée des filtres notariaux dans la rédaction d'un procès-verbal au Moyen Âge, car les deux versions documentaires ne coïncident pas sur tous les points, puisqu'elles renvoient à des moments différents de la procédure. En s'intéressant à ce cas singulier, il s'agit de montrer l'intérêt de ce fonds d'archives pour l'étude des pratiques langagières médiévales, une notion issue de la sociolinguistique qui permet d'appréhender les situations de langage en contexte, interactionnel comme documentaire.

Mots-clés : pratiques langagières, archives, Bologne, justice pénale, *carte di corredo*

Abstract

This article presents a denunciation report from the mid-14th century originating from an archival collection held at the Archivio di Stato in Bologna called *Carte di corredo*. Its study, juxtaposed with the official statement in the record of criminal proceedings, offers the opportunity, for the first time, to assess the extent of language filters applied in the drafting of a report, as the two documentary versions do not coincide on all points. By focusing on this unique case, the aim is to demonstrate the significance of this archival collection for studying medieval language practices, a concept derived from sociolinguistics that enables us to understand language situations in context, both interactional and documentary.

Keywords : language practices, archives, Bologna, criminal justice, *carte di corredo*

« De quoi parlent les sources judiciaires ? Ou pour mieux dire : quelle voix entend-t-on à travers celles-ci ? Est-il possible d'extraire, de la procédure, une parole « laïque », c'est-à-dire non charpentée par le langage juridique ; ou alors doit-on se rendre à l'évidence d'une autoréférentialité de ces sources, qui, au mieux, ne seraient en mesure que de nous restituer les conflits de pouvoirs internes au champ juridique ? Et, enfin et plus généralement, dans quelle mesure l'historien peut-il s'approcher de l'altérité du passé ? »¹

À la cour pénale du podestat de Bologne, année 1358

Insertion ici image 1

Suivie image 2

Document 1 : ASBo Carte di corredo, 114, folio non numéroté, recto verso
© Chloé Tardivel /ASBo

*

[recto] De quarterio Porte Sterii
De capella Sancti Marini de Porta Nova²

Denunptiatur vobis domino potestati vestrisque iudicibus ad malleficia deputatis per Antonium Gerardi de Vixeriis et Marcholinum domini Guidonis de Belvixiis ministras predictae capelle Sancti Marini ut dicitur, quod Anthonius vocatus Tuniolus ser Dini Boniohannis de Scornavachis capelle predictae, irato animo et malo modo, fecit insultum et agressuram in personam et contra personam Anthonii vocatus Tunolius calçolarii fratris Petri olim Buvaelli capelle Sancte Chaterine de Saragocia admenando cum manibus contra dictum Anthonium calçolarium et dicendo contra ipsum Anthonium calçolarium infrascripta verba iniuriosa videlicet : « *Zoço chogoço bruto, che vo tu dire, che a' tu a fare cum don Bartolomio ?* » ; et dictus Anthonius calçolarius videns et audiens predicta, irato animo dicendo contra dictum Anthonium de Scornavachis : « *Tu te mete de soto lo portego poltrone março ; anche favelli tu, e ne no' avi braghe al chulo, vui sidi tri né no' avi se non uno paro de braghe al chacchio. E chi più tosto se leva, più tosto se le mete* ». Et dictus Anthonius de Scornavachis stabat cum manibus cutialis³ et dixit dicto Anthonio calçolario : « *Se tu n'a' neguna, si me-lle manda cho-le mê fanno grande logo* ». Et dictus Anthonius calçolarius percussit dictum Anthonium de Scornavaghis cum una forma a calçolario, quem habebat in

¹ Cerutti 2009.

² Je tiens à remercier chaleureusement la dott.ssa Rossella Rinaldi et le dott. Armando Antonelli pour leur aide et relecture dans la transcription de ce cas inédit. Les erreurs éventuelles de transcription sont de ma seule responsabilité.

³ Il est possible de lire « curialis », au nominatif singulier. Toutefois, grammaticalement parlant, dans le contexte de l'expression « cum manibus », à l'ablatif pluriel, le terme n'a pas de sens.

manibus in pe[c]tore ipsius Anthonii de Scornavaghis una percussione sine sanguinis effusione. Et predicta fuerunt de anno pressente sub porticu stationis dicti Anthonii calçario in qua habitat dictus Anthonius calçario pro arte calçolarie sive domus Gracioli de Buvaellis sive comunis que domus posita est Bononie in predicta capella sancti Marini, juxta viam publica a duobus latribus et juxta Petrum Armerii de Vuçola.

[verso] Testes qui sciunt veritatem de predictis :

Florianus Rofferii tabernarius capelle Laurentii porta Sterii
domina Lippa vidua uxor cuiusdam de Betatis capelle sancti Marini predictæ
domina Margarita uxor magistri Lentii magister lignaminis
Zilla vocata Romana uxor Laurentii capelle sancte Marini
domina Billina uxor dicti Gratioli de Buvaellis capelle predictæ
Petrus Bonus Nicholay merçarius capelle sancti Martini de Apoxa
domina Margarita uxor Stephani tubator capelle sancti Marini

*

[recto] Du quartier de la Porte Stiera
De la paroisse de San Marino de Porte Nova

Il a été notifié à vous, seigneur podestat et à vos juges des maléfices, par Antonio Gerardo de Vixeri et Marcolino du seigneur Guido de Belvisi, les officiers communaux (*ministrales*)⁴ de la paroisse de San Marino de Porte Nova, que, Antonio, surnommé Tuniole, *ser* de Dino Bongiovanni de Scornavacca de ladite paroisse, a attaqué et agressé, avec un esprit colérique et de mauvaise façon, en personne et contre la personne, Antonio, nommé Tunolio, cordonnier, frère de Pietro jadis Buvaelli de la paroisse de Santa Caterina di Saragozza, en avançant vers lui avec les mains et en proférant les paroles injurieuses suivantes, à savoir : « *sale bouc immonde, que veux-tu dire ? Qu'es-tu allé dire à Don Bartolomeo ?* ». Et ledit Antonio le cordonnier, voyant et entendant ces faits et paroles, dit avec colère ces paroles contre Antonio de Scornavacca : « *Mets-toi sous le portique, poltron pourri ! Toi aussi tu parles et tu n'as pas de culottes au cul, vous êtes trois et tu n'es pas un de ceux de culottes au cul*⁵ ! *Et plus vite on se lève, plus vite on se les met !* ». Et Antonio de Scornavacca se tenant avec les mains en [...] dit à Antonio le cordonnier : « *Si tu en as [des culottes], envoie-les-moi ! Avec les miennes, elles me seront bien nécessaires*⁷ ! ». Et alors Antonio le cordonnier frappa un coup à la poitrine d'Antonio de Scornavacca avec l'embauchoir en bois qu'il tenait à la main sans [provoquer] d'effusion de sang. Ces faits se sont produits cette année sous le portique de la boutique d'Antonio le cordonnier où il habite pour exercer son métier, soit dans la maison des Gracioli de Buvaellis, une maison commune située à Bologne, dans la paroisse de San Marino, près de la rue publique et à côté de [chez] Pietro Armeri de Vuçola.

[verso] Témoins qui connaissent la vérité sur ces faits :

⁴ À Bologne, les *ministrales* sont des officiers élus de chacune des paroisses de la ville, des bourgs et de la *guardia*, c'est-à-dire de la bande de trois milles d'extension qui entoure la ville au-delà de sa fortification et des fossés. Ils sont chargés, avec les *massarii* (leur homologue du *contado* et du *districtus*), de notifier les crimes et les délits aux autorités compétentes, soit au podestat et aux juges des maléfices ; ce sont en somme les relais de la justice pénale à l'échelle locale, Cucini 2014, p. 89.

⁵ Littéralement, Antonio le cordonnier dit dans ce dernier passage "culottes à bite" (*braghe al chacchio*), Battaglia 1995.

⁶ Mot intraduisible en l'état, cf note n° 3.

⁷ Pour la compréhension et traduction de l'expression idiomatique "fare luogo", je me suis aidée de la notice de Battaglia 1997.

Floriano Rofferi, tavernier de la paroisse [San] Lorenzo di Porta Stiera
dame Lippa, veuve d'un certain de Betatis de ladite paroisse San Marino
dame Margarita, épouse du maitre Lenti maitre charpentier
Zilla appelée Romana, épouse de Lorenzo de la paroisse San Marino
dame Billina, épouse dudit Gracioli de Buvalelis de ladite paroisse
Pietro Bono Nicola, marchand de la paroisse San Martino dell'Aposa
dame Margarita, épouse de Stefano crieur de la paroisse San Marino

*

La source reproduite, transcrite et traduite est un rapport de dénonciation inquisitoire aujourd'hui conservé à l'Archivio di Stato di Bologna (désormais ASBo) dans le fonds de la cour pénale du podestat dite des maléfices (*ad maleficia*), au sein d'une sous-série contenant divers documents se rapportant à des affaires criminelles (ASBo Carte di corredo)⁸. L'acte n'est pas daté. Toutefois, grâce à l'inventaire de la boîte archivistique dans laquelle il est librement consultable, on sait qu'il a été produit au cours de l'année 1358, comme toutes les autres feuilles volantes qu'elle contient⁹. À l'époque, écrire une indication plus précise de temps que « cette année » (*de anno presente*) dans un rapport de ce type n'était pas pensé comme nécessaire, car le mois, sinon le jour, des faits relatés était connu de la part du personnel de la cour pénale, conformément à la législation en vigueur qui statue que tout crime et délit devaient être dénoncés à la justice par les officiers communaux dans les huit jours après avoir été commis¹⁰. Ce type de rapport fonctionnait en « circuit-court documentaire » : une fois qu'un fait potentiellement pénalisable s'était produit en ville ou dans le *contado* dans leur périmètre d'action, les officiers communaux devaient en faire part au plus vite au juge via ses notaires-greffiers afin qu'il puisse initier une procédure en bonne et due forme¹¹. La biffure à l'encre brune traversant en diagonale le folio montre que le rapport a été bien reçu et traité par le personnel de la cour pénale, à une date inconnue mais vraisemblablement très proche de celle de sa production¹². Le trou au centre indique, de son côté, que celui-ci a été conservé le long d'un pique-note le temps de l'instruction de l'affaire. Ainsi, sur un seul acte, trois temporalités documentaires très resserrées, correspondantes aux premières étapes de la judiciarisation d'un fait à la fin du Moyen Âge, se croisent¹³ : le moment de la production de l'acte par un notaire-greffier de la cour, soit le moment le plus proche dans le temps de l'évènement conflictuel ; le moment d'archivage temporaire le long

⁸ Cour appelée ainsi en raison des crimes et des délits qu'elle juge ; elle fut active du milieu du XIII^e jusqu'au milieu du XVI^e siècle avant d'être remplacée par le Tribunal du Torrione, cf Angelozzi – Casanova 2008. Pour un cadrage historiographique sur la culture de la délation au Moyen Âge, Muzzarelli 2020. On présentera plus en détail la sous-série ASBo Carte di corredo.

⁹ ASBo Carte di corredo, 114. Inventaire de la série archivistique disponible à l'adresse suivante : [http://media.regesta.com/dm/0/ASBO/asboAnagrafe/I 8 Comune - Curia del Podest - Giudici ad Maleficia - Carte di Corredo.pdf](http://media.regesta.com/dm/0/ASBO/asboAnagrafe/I%208%20Comune%20-%20Curia%20del%20Podest%20-%20Giudici%20ad%20Maleficia%20-%20Carte%20di%20Corredo.pdf). La boîte 114 de cette série contient une centaine d'actes environ.

¹⁰ ASBo Statuti, vol. XII (1357), livre VI, rub. 13, "*De notificationibus maleficiorum per ministras vel massarios fiendis. Rubrica*", fol. CXXII. Pour les accusations (équivalent de l'actuelle plainte), le délai était d'un mois à compter la date de la connaissance du fait, *ibid.*, rub. 3, "*Infra que tempora acusationes porrigi seu institui possint et debeant. Rubrica*", fol. CXVIII.

¹¹ *Ibid.*, rub. 7, "*De officio notariorum maleficiorum parvorum. Rubrica*", fol. CXVIII verso. Plus généralement, sur le fonctionnement de la justice laïque dans l'Italie de la fin du Moyen Âge, Vallerani 2005. À noter que les officiers communaux, au nombre de deux par paroisse (âgés entre vingt et soixante ans), pouvaient avoir connaissance de faits potentiellement pénalisables directement via la dénonciation d'un *cives*. Sur leur rôle dans la Bologne médiévale, voir Roberts 2019.

¹² Le juge et sa cour (*familia*) occupaient leur charge pendant six mois.

¹³ Sur les étapes d'une procédure pénale à la fin du Moyen Âge dans l'espace italien, Maffei 2005, Lett 2015. Pour le cas toscan, entre autres, Graziotti 2015, p. 49-67.

d'un pique-note ; enfin, le moment de biffage, indiquant que les faits relatés dans le rapport ont été transcrits sur un autre support documentaire par le notaire-greffier, le rendant caduc.

Et effectivement, la justice s'est saisie des faits rapportés par les officiers communaux de la paroisse San Marino de Porta Nova. Le procès-verbal inquisitoire de l'affaire est actuellement lisible dans un registre criminel de la même année (*liber maleficiorum*), conservé dans une autre série du fonds de la curie du podestat de Bologne¹⁴. Sa lecture permet d'ailleurs d'affiner la temporalité des faits relatés dans le rapport. L'ouverture du procès par le juge des maléfices (*inchoatio*) étant datée du 7 novembre 1358, les événements rapportés ont eu lieu au minimum huit jours auparavant, soit entre le 29 octobre et le 6 novembre, si l'on se fie à une régularité dans l'enregistrement de la procédure. Le rapport de dénonciation présenté ci-dessus, feuille volante en papier non numérotée, pourrait sembler anodin, banal. Il se trouve d'ailleurs dans une boîte d'archives contenant plusieurs actes de ce type, tous en lien avec des affaires consignées dans les registres criminels de l'année¹⁵. La matérialité de l'acte plaiderait aussi pour une moindre valeur documentaire : outil de travail pour un personnel qualifié, cette feuille volante n'avait pas vocation à sortir du circuit interne à la cour du podestat, contrairement aux registres de la justice pénale qui pouvaient être consultés au besoin par les individus de la communauté au sein du palais¹⁶. Toutefois, ce rapport, mis en perspective avec le libelle du procès-verbal (*relatio* ou *libellus*), soit la partie relatant les faits imputés, reproduite et transcrite en annexe, apparaît aujourd'hui, dans un contexte historiographique attentif à la matérialité documentaire, aux outils de travail et aux écritures judiciaires, particulièrement intéressant¹⁷. En effet, les rapports de dénonciation inquisitoires dépouillés dans cette série archivistique (ASBo Carte di corredo) correspondent généralement sur le fond à une version aboutie d'un libelle, bien qu'ils puissent parfois comporter des ajouts marginaux ou interlinéaires signalés par des signes graphiques. À ce stade de la procédure, si la forme est encore fluctuante, la catégorisation pénale du fait dénoncé et sa trame narrative est déjà fixée dans les grandes lignes et se retrouve à l'identique dans le libelle¹⁸. Or, le rapport cité présente une singularité : il fournit un récit des faits largement plus détaillé que le libelle correspondant, indiquant, rien qu'à vue d'œil, que la justice a sélectionné et refaçonné au cours de la procédure les faits initialement mis par écrit par le notaire-greffier, à la suite de la dénonciation des officiers communaux de la paroisse San Marino de Porta Nova.

Si les spécialistes des sources judiciaires d'Ancien Régime savent que les narrations des libelles qu'ils et elles lisent dans les registres criminels ne sont pas les faits tels qu'ils se sont *réellement* passés étant donné le formatage judiciaire¹⁹, et qu'il convient de travailler, par prudence méthodologique, autour de la notion de vraisemblance à partir de ce type de source²⁰, il ne leur est pas toujours possible, faute de conservation, d'apprécier la portée de la mise en écriture judiciaire. L'étude des deux documents cités permet de lever dans une certaine mesure cet obstacle épistémologique et d'approcher pour le cas inquisitoire ce que

¹⁴ ASBo Libri inquisitionum 187, 1, 87.

¹⁵ Toutefois les délits signalés dans les rapports de dénonciation conservés dans la boîte ASBo Carte di corredo, 114 n'ont pas tous été identifiés ensuite dans les registres inquisitoires de la période.

¹⁶ Sur les registres de la justice pénale, Lett 2020. Ces registres (inquisitoires comme accusatoires) assument une ambition publique et mémorielle reflétée par le soin accordé à leur mise en page et au choix du support (cahiers en papier reliés avec couverture brute en parchemin, le plus souvent décorée).

¹⁷ Anheim – Chastang 2009, Fossier – Petitjean – Revest 2019, Carletti – Lett 2023.

¹⁸ Ces ajouts marginaux ou interlinéaires disparaissent dans la version documentaire du libelle transcrite dans le registre inquisitoire, puisqu'ils sont directement intégrés à la narration des faits. Voir, par exemple, pour la boîte ASBo Carte di Corredo, 114 au cœur de cette analyse, les rapports de dénonciation correspondant au procès inquisitorial ASBo Libri inquisitionum 187, 4, 14 (à propos de Giovanni de Spatis, officier des douanes sur le vin, et Filippo Giovanni) ou encore celui de ASBo Libri inquisitionum 188, 2, 8, qui contiennent tous deux des ajouts marginaux.

¹⁹ Vallerani 2005, chapitre 2.

²⁰ Voir par exemple les réflexions portées par Ginzburg 1976, Farge 1989, Cerutti 2009.

Massimo Vallerani a nommé « la distorsion structurelle » des actes d'une procédure²¹. Prenant pour point de départ les faits dénoncés dans ce rapport et leur transcription différenciée dans le libelle, aujourd'hui lisibles dans des séries archivistiques distinctes (ASBo Carte di corredo et ASBo Libri inquisitionum), cet article assume trois ambitions scientifiques. Il vise, tout d'abord, à présenter de manière critique la série ASBo Carte di corredo d'où est issu ce rapport de dénonciation (une sous-série, en réalité), car elle reste encore trop peu étudiée à ce jour, en la replaçant dans son écosystème documentaire aujourd'hui éclaté pour des raisons archivistiques. Il entend, ensuite, examiner de près cette typologie d'écrit judiciaire au sein de la procédure inquisitoire. Quand on sait que les libelles des registres accusatoires et inquisitoires sont depuis une quarantaine d'années la principale source considérée par la communauté historique dans son approche des sources judiciaires médiévales bolonaises, on entrevoit par une plus grande prise en compte des rapports de dénonciation, ainsi que plus globalement de tous les actes de la série ASBo Carte di corredo, des perspectives de recherche nouvelles sur le fonctionnement de la justice communale, voire des nuances historiographiques sur la lecture du social, de la criminalité comme du politique qui en a été faite jusqu'à présent²². Pour le dire avec Massimo Vallerani, il convient d'« analyser l'ensemble de la documentation judiciaire existante, y compris les pièces mineures et éparses sous forme de feuillets volants, en gardant à l'esprit que ces documents ne sont pas un simple sous-produit du conflit, mais un élément constitutif du procès lui-même »²³. Enfin, l'enjeu de l'article est de montrer précisément ce qu'une procédure inquisitoire *fait* concrètement à un « évènement de parole » à la fin du Moyen Âge²⁴, c'est-à-dire comment la justice communale s'empare d'une matérialité langagière advenue sur son territoire de compétence, aussi bien discursive (verbal) que gestuelle (non-verbal), la construit et la retranscrit dans ses cadres de pensée pour la rendre intelligible. En adoptant une approche fondée sur une lecture intensive d'un acte, cet article entend ainsi contribuer à la réflexion épistémologique sur l'écriture de l'histoire à partir des sources judiciaires. Il met en évidence quelques enjeux liés à l'analyse des archives de la justice pénale bolonaise et leur impact sur la compréhension des pratiques langagières de l'époque, qu'elles soient écrites – le langage judiciaire – ou orales, à travers les paroles conflictuelles rapportées²⁵. Il s'agit d'une étude de cas qui nécessiterait d'autres approfondissements documentaires²⁶.

Les Carte di corredo de Bologne : des documents d'accompagnement judiciaires

²¹ Vallerani 2020, p. 161. Massimo Vallerani emploie cette expression pour qualifier la procédure accusatoire. Nous y reviendrons.

²² Je fais référence ici à la série ASBo Libri inquisitionum, qui conserve les procès inquisitoires et accusatoires (à partir de 1350) dans les registres des juges du podestat de Bologne, et à la série ASBo Accusationes, pour les registres accusatoires avant 1350. Ces séries ont été abondamment mobilisées par Blanshei 1981, 1982, 2010, 2017, Dean 1994, 2004a, 2004b, 2008a, 2008b, 2015, 2017a, 2017b, 2017c, 2018, 2019, 2023, Lansing 2003, 2005, Lett, 2015, 2016, 2018, 2021, Milani 2003, Vallerani 1992, 1997, 2005, 2011a, 2011b, 2012, 2024. Récemment une nouvelle génération de chercheurs et chercheuses s'y intéresse, Cucini 2014, Loss 2019, Tardivel 2021a, 2021b, 2023. Pour un panorama synthétique de l'usage des sources judiciaires (actes du podestat et actes du capitaine du Peuple) en lien avec la mise en valeur des archives conservés à l'ASBo, voir Blanshei 2016, Giansante 2016. Pour un panorama de l'historiographie sur la criminalité bolonaise, Blanshei 2018, Blanshei – Cucini 2018.

²³ Vallerani 2020, p. 179. Ma traduction.

²⁴ Farge 1997.

²⁵ Par pratique langagière, on entend l'étude des « les pratiques matérielles des locuteurs, insérées dans des contextes sociaux de production et de réception (on dirait aujourd'hui contextualisées) », Boutet 2021. Notion issue de la sociolinguistique qui émerge au milieu des années 1970, Boutet – Fiala – Simonin-Grumbach 1976. Elle commence à être employée chez les médiévistes autour des années 2010, cf Brunner 2009.

²⁶ Étant donné la vastitude du fonds ASBo Carte di corredo, il a semblé bon de se centrer à ce stade de la recherche, sur une approche microhistorienne.

Commençons par présenter la série archivistique, ou plutôt la sous-série, d'où est issu ce rapport de dénonciation. Elle est appelée *carte di corredo*, soit une appellation propre à la pratique archivistique italienne, qui peut être traduite en français par « documents d'accompagnement »²⁷. Les *carte di corredo* recensés dans les fonds d'archives italiens ne sont pas toutes de nature judiciaire, comme dans le cas présent ; certaines sont de nature législative ou fiscale²⁸. Bien qu'elle ne fasse pas l'objet de définition dans le manuel archivistique italien de référence²⁹, cette appellation qualifie de fait tout fonds qui présente au moins les trois caractéristiques suivantes : 1. des feuilles volantes d'un point de vue codicologique ; 2. une hétérogénéité documentaire d'un point de vue diplomatique ; 3. un lien organique avec un fonds principal d'un point de vue archivistique, ce que rend bien compte le terme « d'accompagnement »³⁰. La sous-série ASBo Carte di corredo n'échappe pas à cette règle. Parmi les 458 boîtes qu'elle renferme aujourd'hui, cette collection contient des milliers de feuilles volantes de nature diverse, toutes liées à des affaires judiciaires inquisitoires et accusatoires comprises entre le milieu du XIII^e et le début du XVI^e siècle. Produites durant l'activité de la cour pénale des maléfices du podestat de Bologne, ces affaires sont conservées dans les registres des sous-séries ASBo Accusationes (59 boîtes) et ASBo Libri inquisitionum et testium (435 boîtes) de la série *Giudici ad maleficia* du fonds *Curia del podestà*³¹. Ces documents d'accompagnement et les registres accusatoires et inquisitoires ne sont pas les seuls, d'ailleurs, à composer ce fonds. Il comporte également les sous-séries ASBo Vacchettini e bastardelli (30 boîtes) et ASBo Sententiae (43 boîtes), contenant respectivement les journaux de bord des juges de la cour et les registres des sentences, également peu étudiés³². La sous-série ASBo Carte di corredo, tel qu'elle est organisée aujourd'hui, représente environ 44,7 % des boîtes totales de la série des juges *ad maleficia*, ce qui montre son amplitude et son intérêt documentaire, rendant encore plus surprenante sa sous-exploitation scientifique.

Cet ensemble documentaire présente une particularité distinctive : la présence systématique d'un trou au centre des actes, témoin d'une « ancienne pratique archivistique », selon les termes du directeur des archives de Bologne, Gianfranco Orlandelli (1919-1991), qui a été le premier à écrire sur cette sous-série dans les années 1980³³. À l'instar du rapport de dénonciation cité précédemment, les documents de cette série étaient enfilés le long d'un clou fixé sur un socle en bois, qui était apposé sur le bureau (*banco*) en bois d'un notaire-greffier dans le palais du podestat, où siégeait la cour. Cette manière de conserver les actes tient au rythme d'une procédure pénale à cette période et aux façons de concevoir sa transcription sur les registres criminels idoines (accusatoires ou inquisitoires)³⁴. Un procès pénal génère, en effet, de nombreuses pièces documentaires sur une période pouvant aller de quelques jours à

²⁷ Littéralement, l'appellation signifie "papiers d'accompagnement". Toutefois, je n'ai pas retenu cette traduction en français pour que le lectorat ne se méprenne pas sur la matérialité des sources, car pour la période médiévale et le fonds qui nous intéresse, nombreuses sont les pièces produites en parchemin. Si l'on suit les publications de la prestigieuse revue *Archivio storico italiano*, l'appellation *carte di corredo* est attestée depuis les premiers temps de l'archivistique italienne, soit au moins depuis les années 1850, *Archivio Storico Italiano* 1857.

²⁸ Il est possible d'opérer une recherche par le mot-clé *carte di corredo* dans les inventaires numérisés des différents Archivi di Stato à partir del Sistema Informativo degli Archivi di Stato (SIAS) : <https://sias.archivi.beniculturali.it/cgi-bin/pagina.pl>.

²⁹ Carucci– Guercio 2021.

³⁰ Elle se distingue ainsi de la catégorie *miscellanea* qui caractérise un fonds d'archives autonome.

³¹ En réalité, la série ASBo Accusationes ne contient plus de registres accusatoires significatifs après 1327.

³² Pour avoir une vue d'ensemble de l'activité pénale de cette cour médiévale, il faudrait adjoindre à cette présentation globale la série ASBo Curia del podestà, Notai forensi (46 boîtes), qui rassemble les registres de la justice pénale des notaires étrangers. À partir de 1376, ces derniers ont siégé à la cour bolonaise au même titre que les notaires-greffiers du podestat en vue de garantir l'équité de la justice rendue.

³³ Orlandelli 1985, p. 21. Rares sont les actes qui ne sont pas troués, ce qui laisse d'ailleurs supposer qu'ils ont été adjoints postérieurement – par des archivistes ? – à cette sous-série.

³⁴ Vallerani 2005, Maffei 2005, Lett 2020.

plusieurs mois, le temps de l'instruction de l'affaire. Ces pièces ne pouvant pas être retranscrites textuellement dans le procès-verbal final, il convenait pour le notaire-greffier de les entreposer temporairement à portée de main afin de pouvoir les synthétiser le moment voulu dans le registre de la justice pénale du podestat³⁵. Une fois le semestre de travail achevé, à la fin du mandat du juge et de sa cour, l'ensemble des feuilles volantes de chaque notaire-greffier était retiré du clou et une cordelette – *filus* –, auquel était adjoint une vignette mentionnant le semestre et le nom du podestat, était enfilé dans le trou afin de lier le tout et de l'envoyer au dépôt d'archives, la *Camara actorum*³⁶. Les finalités de la recherche scientifique ont obligé les archivistes à retirer chacune des feuilles volantes de la cordelette dès les premiers ordonnancements systématiques de la fin du XIX^e siècle – l'ASBo ayant été créé en 1874 – et à les classer dans des boîtes par année voire par semestre en fonction de la quantité d'acte conservée. Certaines boîtes sont les témoins directs de ces premiers ordonnancements archivistiques, et constituent aujourd'hui un document d'archives... sur la manière d'archiver à l'époque³⁷.



Document 2 : boîtes anciennes et modernes de la série ASBo Carte di corredo
© Chloé Tardivel /ASBo

L'inventaire actuel de cette sous-série, qu'on peut consulter en ligne ou en salle de lecture, a été réalisée en 1986 par Anna Rosa Bambi³⁸. Il liste les numéros de boîtes, associé à une datation (par année ou par semestre)³⁹. En l'absence d'inventaire plus détaillé ou de

³⁵ Dans les registres accusatoires et inquisitoires officiels la mention latine "*quod instrumentum est in filza*" témoigne de cette pratique notariale temporaire.

³⁶ Sur la *Camara actorum*, Romiti 1994. Aucune hypothèse n'a été formulée à ma connaissance sur la raison de la conservation contemporaine de ces documents d'accompagnement qui, par définition, n'étaient plus valides et mêmes nécessaires à la justice une fois que les affaires avaient été instruites. Je serai bien incapable d'en proposer une dans le cadre de cet article, excepté peut-être d'y voir l'extrême précautionnisme et rigueur professionnelle du personnel de la cour des maléfices. De fait, à ma connaissance, pour la période et le cadre italien, un tel fonds n'existe qu'à Bologne aujourd'hui.

³⁷ Toutefois, selon les dires de plusieurs d'entre eux, et notamment Gianfranco Orlandelli lui-même, il était possible d'observer encore au début du XX^e siècle ces cordelettes de maintien de liasse de document et même la structure en bois avec le clou, Orlandelli 1985, p. 23, note 10. Sur le sujet de la création de l'ASBo et la place des sources judiciaires, Ariotti – Alongi 2016, Giansante 2019.

³⁸ L'inventaire est librement disponible en ligne en cliquant [ici](#) ou depuis le site de l'ASBo, à l'onglet *Inventari e strumenti digitalizzati/Sezione I*.

³⁹ J'ai pu observer dans mon dépouillement de la série certaines erreurs de datation des actes, qui ne correspondent pas à l'année ou au semestre de la boîte dans laquelle ils sont conservés. Par exemple, un acte de dénonciation classé dans ASBo Carte di corredo, 115, correspondante à l'année 1359 (au crayon sur papier, il est également indiqué par une main « 1359 »), est en réalité daté de 1352. Dans le registre inquisitoire de cette

recensement systématique des actes, il convient pour les spécialistes d'ouvrir chacune des boîtes afin de les identifier précisément.

Face à cette « galaxie documentaire » (458 boîtes), qui occupe tout un pan de mur du *magazzino* de l'ancien couvent des Célestins – l'actuel emplacement des archives –, et qui peut rebuter tout chercheur ou chercheuse par sa vastitude, Maddalena Modesti a récemment entrepris un parcours diplomatique à partir d'un échantillonnage de trois boîtes contenant des documents relatifs aux maîtres et étudiants du *Studium* de Bologne, datées entre la fin du XIII^e et la première moitié du XIV^e siècle⁴⁰. La première mise en valeur de cette série est, en effet, dû aux recherches sur l'Université, qui en 1988 fêtait son 9^{ème} centenaire (1088) ; certains travaux ayant identifié à l'approche de cette période tout acte relatif à ce sujet à l'intérieur de nombreuses boîtes⁴¹. Faisant l'hypothèse que l'échantillon choisi est emblématique de l'ensemble des boîtes de la série, Maddalena Modesti propose de s'orienter dans cet « incroyable et multiforme *corpus* documentaire » en opérant une distinction selon 1. le type de délit auquel l'acte se réfère ; 2. le moment de la procédure à laquelle il fait référence ; 3. sa forme intrinsèque (paléographie) et extrinsèque (matérialité) ; 4. enfin, sa tradition manuscrite (originale/copie)⁴². Pour cette démonstration, la deuxième typologie proposée est particulièrement intéressante, car le rapport de dénonciation cité appartient, selon ces critères, à la catégorie des actes produits *ante litem*, aux côtés des libelles accusatoires des citoyens, des notifications (*notificatio*) de particuliers et d'agents communaux, des actes de nomination de curateurs et procureurs sollicités dans une affaire, ou encore la liste des témoins et de fidéjusseurs. Vient ensuite, toujours selon Maddalena Modesti, les actes types produits durant la *litis contestatio*, soit les dépositions des parties, des témoins, les *exceptiones*, *probationes*, les *consilia sapientium* ou encore les rapports d'expertise des médecins en cas de coups et blessures graves ; enfin, il existe les actes produits *post litem*, soit les *instrumenta pacis*, les renonciations de plainte, les sentences ou encore la liste des dépenses judiciaires⁴³. L'intérêt de cette typologie est de proposer un classement de boîte qui, rappelons-le, ne contiennent pour l'instant aucun ordonnancement.

En complément des recherches sur le *Studium*, l'attention de la communauté scientifique s'est portée sur les actes d'expertise médicale et judiciaire, soit un type de document produit au cours du procès⁴⁴. Tout récemment, des études d'histoire sociale et/ou langagière intègrent de plus en plus dans leur réflexion certains actes des *Carte di corredo*, mais ce de manière ponctuelle pour compléter des informations tirées à partir des autres sous-séries du fonds ASBo Curia del podestà, *Giudici ad maleficia*⁴⁵. Plus spécifiquement, cette série a été richement mobilisée par Massimo Vallerani dans son travail de compréhension du fonctionnement de la justice communale à la fin du XIII^e et début XIV^e siècle, particulièrement de la procédure accusatoire⁴⁶. Selon lui, « le procès [accusatoire] est en réalité entièrement reconfiguré à travers ces actes procéduraux "ouverts", » soit les actes de *positiones* et *intentiones* qui y sont conservés, « largement ignorés par la plupart des

année, on retrouve, en effet, le procès-verbal qui a été ouvert à la suite de cette dénonciation, ASBo Libri inquisitionum, 172, 5, 84.

⁴⁰ Modesti 2021. Les boîtes consultées par la chercheuse sont ASBo Carte di corredo, 4 (1281-1300), *Ibid.*, 35 (1301-1317), *Ibid.*, 65 (1318-1348).

⁴¹ Cela se traduit concrètement dans la boîte par la présence d'une enveloppe en carton léger avec la mention au crayon à papier « studio, maestri e scolari » et des actes s'y référant à l'intérieur. Voir les travaux des étudiants de Orlandelli menés dans les années 1970-1980 : Balugani 1974, Trerè 1974, Sartini 1975, Rizzo, 1976, Danielli 1986 ; également les travaux de Orlandelli 1986 et Pini 1988.

⁴² Modesti 2021, p. 287

⁴³ *Ibid.*, p. 289.

⁴⁴ Ortalli 1969, Nicoud 2011, Chandelier-Nicoud 2015, Vallerani 2011a.

⁴⁵ Dean 2017, 2018, 2019 cite quelques actes issus de ASBo Carte di corredo pour ses démonstrations ; également Lett 2021 et Loss 2019.

⁴⁶ Vallerani 2007, 2011b, 2012, 2020.

historiens »⁴⁷. De l'acte d'accusation initial (le libelle accusatoire) – première formulation pénale d'un conflit interpersonnel –, il observe que le focus du procès se déplace progressivement au cours de la procédure du délit dénoncé à la question du statut social et civique des personnes impliquées. Dans ce cadre, la violence entre les personnes n'est souvent que le pointe émergée de conflits souterrains de nature économique, contractuel et patrimonial⁴⁸. Ainsi, la prise en compte de ces « documents d'accompagnement » accusatoires permet de mesurer la distance entre le délit dénoncé et la profondeur du conflit interpersonnel en jeu, comme de l'usage instrumental du procès par les intéressés⁴⁹.

Le rapport de dénonciation dans la procédure inquisitoire : l'acte initial du procès

Après avoir présenté les principales caractéristiques de cette sous-série et montré son exploitation scientifique actuelle, on voudrait désormais porter notre attention sur un acte type produit *ante litem*, peu étudié pour soi, et qui introduit cette démonstration : le rapport de dénonciation (*denonciatio*), soit le document préparatoire à l'instruction d'une affaire pénale inquisitoire. Il est difficile en l'état de comptabiliser précisément son nombre dans les archives. Il faudrait, en effet, numériser l'ensemble des actes conservés, boîte par boîte, ou du moins un échantillon, et ensuite opérer un marquage afin d'identifier un certain nombre d'information, notamment leur typologie⁵⁰. Peut-être dans quelques années... Le travail effectué à la main pour la boîte n° 114, d'où est issu le rapport cité, a permis d'en recenser plusieurs dizaines sur une centaine d'actes. Comme le rappelle Maddelena Modesti, en lien avec la culture des *artes notarie* qui systématise l'écriture des actes judiciaires à cette période, les spécialistes peuvent identifier ce type de rapport parmi la documentation grâce à la formule juridique canonique introductive « *Denun(p)tiatur vobis domino potestati vestrisque iudicibus ad malleficia deputatis per* », ou bien grâce à la variante « *Vobis domino potestati vestrique iudicibus ad malleficia deputatis denun(p)tiatur per* ». Elle est toujours suivie du nom des officiers communaux (*ministrales* ou *massarii*), auteurs de la dénonciation⁵¹. Dans la pratique, les officiers communaux semblent pouvoir faire usage aussi bien de la *denonciatio* que de la *notificatio* pour rapporter au juge les délits et les crimes dont ils avaient connaissance sur leur territoire de compétence, bien que la *notificatio* fût traditionnellement réservée à des particuliers souhaitant (anonymement parfois) solliciter une *inquisitio* auprès du juge⁵². On peut, ainsi, lire un exemple de *notificatio* présentée par le *ministrales* de la paroisse Santa Maria de Porta Ravegnana, Domenico Bonacursi dans la boîte suivante, à propos d'une insulte proférée par un homme à une épouse, suivie d'un lancer de boue au

⁴⁷ Vallerani 2020, p. 160. Dans la procédure accusatoire, les *positiones* correspondent « à une liste d'affirmations formulées par l'accusateur, que l'on doit confirmer ou réfuter. Celles-ci reflètent un contexte conflictuel plus large et impliquent parfois l'accusé, qui peut à son tour soumettre ses propres *positiones*. Puis suivent les *intentiones*, c'est-à-dire la reformulation sous forme de séquences narratives élémentaires (« chapitres ») des points à démontrer », *Ibid.*

⁴⁸ Massimo 2020, particulièrement la partie « il processo e gli interessi ».

⁴⁹ Sur cet usage instrumental du procès, on peut signaler également l'acte reproduit et commenté dans Redon 2002, p. 137-140.

⁵⁰ Un travail similaire est en train de se faire aux Archives avec un projet sur les actes notariés bolonais du Moyen Âge, MemoBo, piloté par le département de médiévistique de l'Université de Bologne. Ce projet a pour but de recenser l'intégralité des actes conservés dans le fonds *Libri memoriali* et d'en identifier les données pertinentes, en les reportant sur une base de données bientôt accessible en ligne : <https://site.unibo.it/memobo/it>

⁵¹ La chercheuse identifie d'autres types de formules qui ne sont pas représentés dans notre échantillon, Modesti 2021, p. 307, Appendice 2. Sur l'*ars notaria* et son emploi dans la pratique judiciaire à Bologne, voir les travaux de Massimo Vallerani, notamment Vallerani 2012.

⁵² Maddelena Modesti présente un cas de *notificatio* en annexe, Modesti, p. 316. Cette observation sur l'usage des *notificatio* par les officiers communaux mériterait d'être approfondie et vérifiée plus systématiquement à l'avenir. Sur les *inquisitio cum promovente* (avec promoteur) dans la procédure bolonaise, Blanshei 2018a, 2018b.

visage⁵³. Que ce soit dans le cas d'une *notificatio* ou d'une *denunciatio*, comme celle transcrite en début d'article, l'acte de dénonciation type à cette période est structuré *a minima* de la manière suivante : 1. formule d'ouverture avec indication du nom ou des noms des officiers communaux à l'origine de l'acte ; 2. description du délit (débutant par la conjonction « *Quod ...* ») ; 3. indications spatio-temporelles (« *Et predicta fuerunt ...* ») ; et 4. liste des témoins⁵⁴.

Comme on le comprend, le niveau de formalisation judiciaire à ce stade de la pénalisation est déjà élevé, puisqu'une structure type se dessine et y sont employées les formulations latines stéréotypées, qu'on retrouvera à l'identique dans le *libellus* du procès-verbal, version documentaire finale de la pénalisation⁵⁵. Ce type de rapport, trace documentaire originelle d'une affaire pénale à ce jour, était rédigé par la main même des professionnels du droit (les notaires-greffiers de la cour pénale), vraisemblablement sous la dictée des officiers communaux, *a fortiori* à partir des informations écrites transmises par leur soin. En l'absence d'indications précises dans le statut communal de 1357 sur les modalités de recueil des dénonciations, on peut supposer que les officiers communaux, élus pour un an parmi les résidents de leur paroisse, rédigeaient eux-mêmes les faits qu'ils souhaitaient porter à l'attention de la justice. Ce document (peut-être un simple feuillet plié ?) était alors remis en main propre à la cour, où un notaire-greffier le reformulait pénalement en y ajoutant les formules judiciaires appropriées⁵⁶. Dans le cas des *notificatio* déposées par des particuliers en vue de dénoncer au juge des délits et/ou des crimes dont ils auraient été témoins ou victimes via une procédure inquisitoire, nous avons une preuve documentaire que ce type d'écrit était moins formalisé, et parvenait à la cour sous la forme d'une feuille volante pliée en plusieurs fois, permettant d'imaginer qu'elle a été entreposé un temps dans une poche ou un petit contenant⁵⁷. Une *notificatio* entièrement en langue vulgaire, rédigée à la première personne, a ainsi été identifiée dans la boîte n° 106 de la sous-série ASBo Carte di corredo, correspondante à l'année 1352⁵⁸. Giovanni Armani de la paroisse San Tommaso del Mercato rapporte, en effet, en son nom propre, un fait de vol de blé dans ses baquets localisés dans le *contado*, appuyé d'un descriptif d'« *indicio* » (d'indices) permettant d'identifier l'identité présumée de la personne à l'origine de ce vol, à savoir une femme de la communauté. Il présente deux situations afin de convaincre le juge de la culpabilité de l'accusée, en les accompagnant de dialogues supposément tenus par celle-ci avec d'autres femmes de la paroisse, dialogues censés révéler sa responsabilité dans le vol en question. La lecture de cet acte détonne par rapport au reste de la documentation conservée dans la boîte, et de manière générale avec la documentation conservée dans cette sous-série. Non pas en raison de sa rédaction en langue vulgaire ou de l'insertion de dialogue, car nombreux sont les actes en

⁵³ L'acte commence par « *notificatur vobis domino potestati vestrisque iudicibus ad maleficia per Domenico quondam Bonacursii ministrales* », ASBo Carte di corredo, 115. Il s'agit du même acte de la note 35, qui a donné suite à un procès inquisitoire dans un registre de la justice pénale du podestat de l'année 1352 (*ex denunciationem Domenici quondam Bonacursii, ministrales dicte capella*), ASBo Libri inquisitionum, 173, 5, 84.

⁵⁴ Maddelena Modesti observe d'autres étapes pour la période prise en compte, notamment la demande d'envoi après les indications spatio-temporelles, débutant par « *quare* », absente de la documentation sondée, Modesti, Appendice 2, p. 307.

⁵⁵ Constat déjà formulé par Massimo Vallerani, sans exemplification : « il peso della mediazione notarile era fortissimo anche nella fase probatoria », Vallerani 2012, p. 291. Les faits dénoncés connaissent une ultime reformulation pénale dans le cas d'une condamnation.

⁵⁶ Dans le statut postérieur de 1376, la rubrique en question s'intitule, "*Quomodo et qualiter elligi debeant ministrales capellarum civitatis Bononie et guardie eiusdem et de ipsorum officio. Rubrica.*" (Livre IV, rub. 114), Venticelli 1999, p. 532-533.

⁵⁷ Sur la *notificatio* dans le contexte de la justice bolonaise, voir aussi Redon 2002, p. 137-140. L'acte présenté et commenté est une dénonciation anonyme déposée dans la cassette (*in cassa comunis*).

⁵⁸ ASBo Carte di corredo, 106 (1352), folio non numéroté commençant par "*Sapai missire la podesta, che del mexe de otouro, e de novembre passadi (...)*".

contenant, mais plutôt en raison de la forme discursive de la *notificatio*. L'acte adopte, en effet, une logique d'énumération d'« indices », semblable à celle d'une enquête, pour faciliter le travail du juge⁵⁹.

Si l'on revient à la *denunciatio* des officiers communaux de la paroisse San Marino de Porta Nova, elle comporte, quant à elle, tous les points de la structure classique latine identifiée plus haut, ainsi que les catégories pénales permettant de juger les faits pour des cas de violence verbale et physique (*verba iniuriosa* et *percussione sine sanguinis effusione*)⁶⁰. Cependant, notre connaissance des sources judiciaires bolonaises, notamment en matière de « parler rapporté », permet d'apprécier la singularité de l'acte sous l'angle linguistique⁶¹. La transcription d'un terme obscène (« *chacchio* »)⁶², ainsi que d'un proverbe ou d'une expression idiomatique familière (« *chi più tosto se leva, più tosto se le mete* »), indique que le notaire-greffier a, à ce stade de la procédure, peu reformulé l'échange présumé avoir eu lieu entre les deux hommes. En effet, ce registre de langue et cette façon de parler ne se retrouvent pas dans les libelles inquisitoires bolonais pour *verba iniuriosa* à la même période, qui sont assez stéréotypés dans les propos rapportés⁶³. De même, l'expression latine « *cum manibus curialis* », ou possiblement « *cum manibus cutialis* » dans la suite du rapport est un hapax dans le corpus judiciaire bolonais – en sus d'être grammaticalement peu compréhensible dans le premier cas. Ces observations permettent d'évacuer toute vision téléologique de la procédure inquisitoire, qui ferait du libelle d'un procès-verbal une pâle copie du rapport de dénonciation : le travail de décomposition judiciaire des faits intervient également entre ces deux étapes de rédaction, à l'instar de ce qui a été démontré par Massimo Vallerani dans le cas de la procédure accusatoire⁶⁴. À ce stade de la procédure, il convenait pour le notaire-greffier d'enregistrer l'intégralité des paroles proférées par les deux parties afin d'illustrer au juge les éléments saillants du conflit soumis à son évaluation. Dans la version du libelle, rédigée quelques jours plus tard, près de 96 % des mots en langue vernaculaire du rapport ainsi que le passage contenant cet hapax ont été supprimés. Si cette suppression se justifie d'un point de vue de l'instruction de l'affaire – le juge ne retenant que les éléments pertinents sur le plan pénal – elle ne permet pas aussi bien au lectorat d'hier comme d'aujourd'hui de saisir pleinement les dynamiques de l'interaction entre les deux hommes en ce jour de novembre 1358. Elle pourrait même donner l'impression que les individus de cette époque se frappaient et s'insultaient sans raison, renforçant ainsi une vision historiographique du tournant XIX^e-XX^e siècle qui les dépeint comme incapables de maîtriser les émotions qui les submergent⁶⁵. Or, comme nous allons le voir, la nature du conflit entre les deux hommes est bien plus complexe et politique que ne le laisse entendre le libelle.

⁵⁹ L'emploi du terme « indicio » dans l'acte daté de 1352 fait résolument penser au paradigme indiciaire développé par Carlo Ginzburg, Ginzburg 1980. Cet usage médiéval dans un contexte judiciaire méritera d'être approfondi à l'avenir, ainsi que plus généralement une étude sur la *notificatio*. Sur le concept d'« enquête » dans la procédure médiévale, voir Maffei 2005, p. 95-96. Je n'ai pas trouvé, à ce jour, dans les registres de la justice pénale contemporain l'affaire inquisitoire correspondante à cette *notificatio*.

⁶⁰ Le corpus législatif sur la question est contenu dans la rubrique 63, du livre VI du statut communal de 1352, intitulée *De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis alliquem*, ASBo statuti, XI, fol. 154v-155v.

⁶¹ Voir notamment Tardivel 2021. L'expression « parler rapporté » provient de Nencioni 1983.

⁶² Voir la note 5.

⁶³ Aucune mention de pénis n'apparaît aussi clairement dans les sources consultées, excepté peut-être par métonymie lorsque les individus de la communauté, masculins et féminins, enjoignent les femmes à aller se faire foutre, Tardivel 2021. On pourrait toutefois nuancer sur le registre obscène pour les libelles accusatoires conservés dans les registres du podestat.

⁶⁴ Vallerani 2020.

⁶⁵ Sur un total de 72 mots transcrits en vulgaire dans le rapport, seuls 3 sont mentionnés dans le libelle du procès-verbal. Sur cette vision historiographique, Huizinga 1919. Plus récemment sur la critique de l'approche « émotionnelle » des sources judiciaires médiévales, Vallerani 2020.

Faire procès et taire le mépris social

Le notaire-greffier de l'affaire a choisi, en effet, de ne pas retranscrire dans le *liber malefactorum*, c'est-à-dire dans le registre inquisitorial du podestat, le détail de l'échange en langue vulgaire ainsi que les gestes exécutés rapportés dans le document qu'il a sous les yeux, en raison des besoins de la pénalisation, qui impose à la cour de Bologne, au regard de la pratique, de ne retenir dans le libelle que les premiers mots d'un énoncé injurieux ainsi que l'action pénalement la plus grave⁶⁶. Cette sélection des faits contribue à la « distorsion structurelle » de la procédure observée par Massimo Vallerani et à « lisser » le vrai motif du conflit interpersonnel⁶⁷. Il s'agit en substance d'une sélection « fonctionnelle » des faits qui a pour conséquence une redéfinition complète du conflit originel au cours de la procédure. On saisit donc la préciosité du rapport de dénonciation dans le cas présent.

Revenons sur le déroulé des faits transcrits et traduits en introduction. Que s'est-il passé, le plus probablement, en cette journée de novembre 1358 dans la paroisse San Marino de Porta Nova de Bologne ? Un homme, Antonio dit Toniolo, fils de ser Dino Bongiovanni de Scornavacca, serait venu délibérément à la rencontre d'un autre homme, également prénommé Antonio et surnommé Toniolo, l'attitude menaçante avec ses mains, dans le but de l'apostropher à sa *casa-bottega*, ce dernier étant cordonnier. Arrivé devant l'entrée, tout en étant positionné dans la rue publique, il l'aurait interpellé devant au moins sept témoins de « sale bouc immonde » (*zoço chogoço bruto*), une injure classique adressée aux hommes dans la Bologne médiévale, avant de lui demander ce qu'il voulait dire et ce qu'il était allé dire à un certain Don Bartolomeo⁶⁸. Le rapport ne précise ni la nature de la relation entre les deux hommes, ni l'identité de ce Don Bartolomeo, à l'origine de l'interpellation injurieuse. La scène ainsi relatée dans le rapport de dénonciation laisse supposer, toutefois, des liens d'interconnaissance professionnels et/ou financiers entre les deux étant donné que de nombreuses rixes et injures à Bologne débutent pour des motifs autour de la solvabilité des personnes⁶⁹. On observe, en outre, à partir des données anthroponymiques la différence de statut social entre les deux Antonio. La présence du titre *ser* dans l'anthroponyme du premier suggère une appartenance à une famille noble et/ou de professionnels du droit (notaires ou juristes). Le second, quant à lui, cordonnier (*calçalario*), est identifié de manière assez atypique comme le frère d'un certain Pietro *olim* Buvaelli⁷⁰. Il est peu usuel, en effet, de présenter dans les sources judiciaires un individu selon une parenté au deuxième degré. Habituellement, le lien de filiation qui prévaut officiellement pour les hommes est celui de l'ascendant paternel⁷¹. Ce choix notarial reflète certainement une pratique de dénomination communautaire : Antonio le cordonnier est connu et reconnu ainsi à l'échelle de sa paroisse.

Cette différence de statut social, qui se traduit certainement par un vêtement et une *hexis* corporelle différenciée, non mentionnée textuellement, sous-tend la suite de l'interaction verbale⁷². Après avoir ordonné à son agresseur de se mettre sous le portique de sa *casa-bottega*, une manière de le faire entrer dans son « territoire du moi »⁷³ et de lui signifier qu'il est prêt à faire usage de la violence physique, Antonio le cordonnier accuse en retour Antonio

⁶⁶ On est loin de la casuistique traditionnelle sur la condamnation statutaire des *verba iniuriosa*, qui préconise de juger pour « *pro quolibet verbo et vice qualibet* ». Pour le cas marchésan, Tardivel 2019 ; plus généralement Tardivel 2021, annexe 2 « Le droit statutaire sur le délit de paroles injurieuses (XIII^e-XV^e siècle) ».

⁶⁷ Vallerani 2020.

⁶⁸ Sur le sens de ces injures, Tardivel 2021.

⁶⁹ Voir également Vallerani 2020. Sur ce thème dans l'Occident médiéval, Claustre 2007.

⁷⁰ L'adverbe *olim*, signifiant jadis est employé ici pour introduire un ancêtre d'un passé lointain.

⁷¹ Dans le cas présent, il est certain que le titre de "frère" ne renvoie pas à celui d'un membre du tiers-ordre franciscain, ordre pieux laïc fondé en 1222 par Françoise d'Assise, comme on peut parfois le lire dans les sources judiciaires.

⁷² Sur l'histoire du vêtement au Trecento, Pisetzky 1964.

⁷³ Goffman 1973.

de Scornavacca de parler de la même façon (*anche favelli tu*), dans le sens de commérer, et de ne pas avoir de « culottes au cul » (*no' avi braghe al chulo*). L'expression, hapax à ce jour dans le corpus judiciaire bolonais, a connu une certaine fortune dans la cité à partir de la fin du XIII^e siècle, car cette caractéristique vestimentaire du milieu artisan (une sorte de pantalon bouffant cintré à la taille et au genou) en est venue à désigner par métonymie une révolte urbaine menée par cette frange des *popolari*. En 1289, en effet, presque 70 ans auparavant, le « *popolo senza brache* », soit une partie des membres des corporations des arts, notamment les travailleurs de la laine, se sont emparés de la personne du podestat de l'époque, Antonio di Fissiraga, pour le trainer sur la place publique en vue de le lapider⁷⁴. Cette révolte avortée, puisque le podestat a survécu, a été provoquée, selon les chroniqueurs, par le refus du *Popolo* de le voir continuer à exercer sa charge. Cependant, la raison exacte de cette révolte n'est pas précisée dans les sources, bien qu'il soit stipulé dans les statuts communaux l'impossibilité de révoquer un podestat une fois nommé. Cette révolte urbaine a été interprétée par l'historiographie, à l'instar d'autres révoltes médiévales de ce type, comme la manifestation de la part des artisans d'une hostilité généralisée à cette époque à l'égard des praticiens du droit, des hommes de loi, et de tout instrument et symbole du pouvoir judiciaire⁷⁵. Ainsi replacée dans son contexte, la remarque d'Antonio le cordonnier en ce jour de novembre 1358, sur qui porte la « culotte », prend tout son sens face à un interlocuteur qui, on le rappelle, a toutes les chances d'appartenir à une famille de notaires ou de juristes, et donc de porter, encore à cette période, le vêtement « à l'antique », soit un large et ample manteau jusqu'au pied⁷⁶. En réponse à l'interpellation injurieuse et l'insinuation de commérage sur le compte d'Antonio Scornavacca, Antonio le cordonnier élabore donc une stratégie de défense énonciative sur sa fierté d'être artisan et sa méprise sociale pour les gens – les magnats – qui ne sont pas ses semblables, c'est-à-dire qui ne sont pas « un de ceux de culottes au cul » (*uno paro de braghe al chacchio*). L'expression idiomatique qui s'ensuit (*chi più tosto se leva, più tosto se le mete*), hapax elle aussi dans le corpus dépouillé, semble faire référence à la fierté de se lever tôt pour mettre ses culottes, soit la fierté de travailler tôt, insinuant le cas contraire chez l'interlocuteur.

Cette attaque verbale d'Antonio le cordonnier aux accents de critique sociale et politique est bien comprise par Antonio Scornavacca, qui accepte de jouer le jeu verbal dans lequel souhaite l'emmener son interlocuteur, en répondant ironiquement par un trait d'humour. Ce dernier lui enjoint, en effet, de lui envoyer une paire de culotte, en l'informant qu'avec les siennes, elles lui seront bien utiles (« *se tu n'a' neguna, si me-lle manda cho-le mé fanno grande logo* »), un propos doublement ironique, car il n'en possède vraisemblablement pas. Cette réplique a été proférée non seulement avec la langue mais aussi avec le corps puisque le rapport de dénonciation indique qu'Antonio Scornavacca était à cette occasion debout (*stabat*), donc statique, calme, avec les mains d'une certaine façon (*cum manibus cutialis/curialis*). Le contraste des postures corporelles dans le cadre interactionnel renforce la distance sociale au cœur de la joute oratoire. La réponse ironique de Antonio Scornavacca déclenche de la part de Antonio le cordonnier un coup à la poitrine avec l'embauchoir en bois qu'il tient à la main. Antonio Scornavacca n'est toutefois pas blessé jusqu'au sang, classant *de facto* l'infraction commise dans la catégorie des délits mineurs de moins de 50 livres sur l'échelle des pénalités. La scène relatée dans les *carte di corredo* ouvre, donc, sur une palette de pratiques langagières, verbale et gestuelle, notamment sur l'expression du mépris social, complètement absente de la version documentaire du libelle. En *faisant* procès, le processus de standardisation judiciaire, œuvre des notaires-greffiers de la cour, aplanit la richesse, la profondeur et la nature véritable des interactions verbales entre individus, étant donné que la

⁷⁴ Sorbelli 1910, p. 232-233. On peut lire aussi le « collage » effectué par Cohn 2004, p. 50-51.

⁷⁵ Zorzi 2008, p. 385.

⁷⁶ Pisetzky 1964, p. 22-23.

justice communale de la période n'est pas dans une quête d'un compte-rendu fidèle de la réalité des faits advenus⁷⁷.

Les deux Antonio dénoncés par les officiers communaux sont finalement cités à comparaître par le juge le 7 novembre 1358 ; Antonio Scornavacca nie dans un premier temps les faits qui lui sont reprochés (*insultus et agressura, verba iniuriosa*) alors qu'Antonio le cordonnier les reconnaît immédiatement (*percussione sine sanguinis effusione*). Le premier Antonio revient toutefois sur sa décision et se reconnaît coupable le lendemain. Entre temps, trois des sept témoins cités dans le rapport de dénonciation et le libelle du procès-verbal sont interrogés par le juge. Leur témoignage, tel qu'il est transcrit dans le procès-verbal, n'apporte rien de nouveau en termes de pratiques langagières, car les questions ont vraisemblablement porté sur leur présence effective ou non à l'altercation entre les deux hommes⁷⁸. Dans le *liber maleficiorum*, la transcription de l'affaire se termine à l'étape de la confession d'Antonio Scornavacca. On sait grâce à une mention marginale du notaire-greffier sur le folio du libelle qu'une condamnation a été prononcée à l'encontre des deux hommes. La peine de 10 livres *bolognini* a été retenue par le juge pour Antonio Scornavacca et celle de 5 livres pour Antonio le cordonnier. La différence de traitement judiciaire entre les deux hommes au regard de l'action pénale commise interroge⁷⁹. Dans la hiérarchie des peines, une insulte verbale vaut, en effet, moins « chère » qu'une agression physique, même sans effusion de sang⁸⁰. Or, Antonio Scornavacca est condamné au double de la peine par rapport au cordonnier. L'attribution des peines par le juge serait-elle une réminiscence de la législation anti-magnat de la fin du XIII^e siècle, étant donné le statut social des deux protagonistes ?⁸¹ Il est permis de le suggérer au regard de la critique sociale et politique portée par le cordonnier.

Considérations conclusives : quelle altérité du passé ?

Simona Cerutti se demandait, dans l'extrait cité en exergue, dans quelle mesure la communauté historique peut s'approcher de l'altérité du passé à travers l'étude des sources judiciaires. Après cette démonstration, je déplacerais le questionnement épistémologique en affirmant, à l'instar de la recommandation émise par Massimo Vallerani, qu'il s'agit avant tout de rendre explicite et de critiquer le processus scripturaire de composition des faits judiciaires⁸². Car, comme dans le cas présent, la réponse varie selon la série archivistique considérée. Si l'on considère seulement le libelle du procès-verbal, comme il est d'usage dans l'étude des sources judiciaires médiévales, on accède, certes à un type de parole « laïque » : mais celle que la justice retient comme une parole injurieuse stéréotypée à l'adresse d'un homme. Dans le second cas, le rapport de dénonciation permet d'approcher *en situation*, du moins en partie, cette parole et d'ouvrir l'analyse à une vision plus holistique des façons de parler à cette période incluant le verbal (la parole), le non-verbal (postural, gestuel, etc.) et l'environnement d'énonciation (l'espace, les objets, etc.). L'étude conjointe et comparée des actes (*carte di corredo* et *libri maleficiorum*) offre, ainsi, un point de vue privilégié sur les pratiques langagières écrites des notaires-greffiers d'une cour pénale médiévale, et leur technique de création et transcription d'un fait judiciaire. Le cas archivistique judiciaire bolonais, par sa richesse des fonds archivistiques conservés, constitue pour les médiévistes un terrain de recherche heuristique, encore pour plusieurs années, sur l'étude des pratiques langagières médiévales.

⁷⁷ Vallerani 2005.

⁷⁸ Je n'ai pas retrouvé à ce jour les *quaestiones* dans la série ASBo Carte di corredo à propos de cette affaire.

⁷⁹ Je remercie l'une des évaluations pour avoir attiré mon attention sur ce traitement différencié.

⁸⁰ ASBo Statuti, vol. XII (1357), Livre VI, rub. 63, *De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis alliquem*, fol. 142v-143v.

⁸¹ Sur cette période en lien avec la justice, Blanshei 2010.

⁸² Vallerani 2020.

ANNEXE

- a) Photographie du libelle du procès-verbal correspondant à l'affaire du rapport de dénonciation

Insertion image 3

ASBo Libri inquisitionum 187, 1, fol. 87 (© Chloé Tardivel /ASBo)

- b) Transcription

Hec est quedam inquisitio que fit et fieri intenditur per supra dictos dominos potestatem et eius iudicem malleficorum et utriusque ipsorum ex eorum et cuiusque eorum offitio arbitrio et baylia, contra et adversus :

Anthonium vocatum « Tuniolum » ser Dini Boniohannis de Scornavachis capelle sancti Marini de Porta Nova et Anthonium calçolarium fratris Petri olim Buvalelli capelle sancti Katerine de Seragocia.

In eo et super eo quod ad aures et noticiam dictorum dominorum potestatis et iudicis malleficorum, fama publica precedente et clamoxa insinuatione subsequente, pervenit, ac ex denunptatione Anthonii Gerardi de Vixeriis et Marcholini domini Guidonis de Beluxiis, ministrarium dicte capelle Sancti Marini, quod dictus Anthonius vocatur "Tuniolus", irato animo et malo modo, fecit insultum et agressuram in personam et contra personam supradicti Anthonii calçolarii admenando cum manibus contra dictum Anthonium calçolarium, causa eum percuciendi et dixit eidem Anthonio calçolario verba iniuriosa videlicet : "*sozo chogozo bruto*"; et ex averso dictus Anthonius calçolario audiens predicta, irato animo et malo modo, percussit dictum Anthonium de Scornavachis, cum una forma a calçolario quem habebat in manibus in pectore ipsius Anthonii de Scornavachis una percussione sine sanguinis effusione, comitendo predicta contra formam statorum et ordinamentorum comunis Bononie.

Et predicta fuerunt de anno et mense presentibus, sub porticu stationis dicti Anthonii calçolarii, in qua habitat dictus Anthonius calçalaio pro arte calçolarie sive domus Gratioli de Buvalellis sive comunis que domus posita est Bononie in dicta capella sancti Marini, iuxta viam publicam a duobus latero et iuxta Petrum Aymeriti de Vuçola.

Testes sunt hii videlicet :

Florianus Rofeni, tabernarius capelle Sancti Laurentii porte Sterii
domina Lippa vidua uxor cuiusdam de Betatis capella Sancti Marini predicti
domina Margarita uxor magistri Lentii magistri lignaminis
Zilla vocata Romana uxor Laurenti capelle Sancte Marini
domina Billina uxor Gracioli de Buvalellis, capelle predictae
Petrus Bonus Nicholay, merçarius capelle sancti Martini de Appoxa
domina Margarita uxor Stephani tubator capelle sancti Martini predicti

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES

ASBo = Archivio di Stato di Bologna

ASBo Accusationes = Comune, Curia del podestà, Giudici ad maleficia, Accusationes

ASBo Carte di corredo = Comune, Curia del podestà, Giudici ad maleficia, Carte di corredo

ASBo Libri inquisitionum = Comune, Curia del podestà, Giudici ad maleficia, Libri inquisitionum et testium

ASBo Sententiae = Comune, Curia del podestà, Giudici ad maleficia, Sententiae

ASBo Vacchettini o bastardelli = Comune, Curia del podestà, Giudici ad maleficia, Vacchettini o bastardelli

ASBo Statuti = Comune, Governo, Statuti

OUVRAGES A CARACTERE DE SOURCE

Archivio Storico Italiano 1857 = *Archivio Storico Italiano*, Firenze, 1857.

Sorbelli 1910 = A. Sorbelli (éd.), *Corpus Chronicorum Bononiensium*, 18/2, Castello, 1910.

Venticelli 1999 = M. Venticelli, *Metodologie elettroniche per l'edizione di fonti : lo statuto del comune di Bologna dell'anno 1376*, thèse de doctorat, Università di Bologna, vol. 2, 1999, en ligne : <https://site.unibo.it/destatutis/it/convegni-e-pubblicazioni/statuto-del-comune-di-bologna-dell-anno-1376>

ÉTUDES SECONDAIRES

Anheim – Chastang 2009 = É. Anheim, P. Chastang, *Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI^e-XIII^e siècle)*, dans *Médiévales*, 56, 2009, p. 5-10. <https://doi.org/10.4000/medievales.5524>

Angelozzi – Casanova 2008 = G. Angelozzi, C. Casanova, *La giustizia criminale in una città di antico regime. Il tribunale del Torrione di Bologna (Sec. XVI-XVII)*, Bologna, 2008.

Ariotti – Alongi 2016 = E. Ariotti, S. Alongi (dir.), « *Il passato davanti a noi* » *140 anni dell'Archivio di Stato di Bologna (1874-2014). Atti del convegno di studi (Archivio di Stato di Bologna, 20-21 novembre 2014)*, Bologna, 2016.

Balugnani 1974 = A. Balugnani, *Maestri e scolari a Bologna nelle carte di corredo del Podestà negli anni 1305-1315*, Tesi di laurea, Bologna, 1973-1974.

Battaglia 1995 = S. Battaglia, *Cacchio*, dans *Grande Dizionario della Lingua Italiana*, II, 1995, Turin, p. 476.

Battaglia 1997 = S. Battaglia, *Fare luogo*, dans *Grande Dizionario della Lingua Italiana*, IX, 1997, Turin, p. 309.

Blanshei 1981 = S. R. Blanshei, *Criminal Law and Politics in Medieval Bologna*, dans *Criminal Justice History. An International Annual*, 2, 1981, p. 1-30.

Blanshei 1982 = S. R. Blanshei, *Crime and Law Enforcement in Medieval Bologna*, dans *Journal of Social History*, 16/1, 1982, p. 121-138.

Blanshei 2010 = S. R. Blanshei, *Politics and Justice in Late Medieval Bologna*, Leiden, 2010. DOI : [10.1163/ej.9789004182851.i-671](https://doi.org/10.1163/ej.9789004182851.i-671). Traduit en italien S. R. Blanshei, *Politica e giustizia a Bologna nel tardo Medioevo*, Roma, 2016.

Blanshei 2016 = S. R. Blanshei, *Studi e ricerche sulla giustizia in età comunale*, dans E. Ariotti, S. Alongi (dir.), « *Il passato davanti a noi* » *140 anni dell'Archivio di Stato di Bologna (1874-2014). Atti del convegno di studi (Archivio di Stato di Bologna, 20-21 novembre 2014)*, Bologna, 2016, p. 64-81.

Blanshei 2017 = S. R. Blanshei, *Homicide in a Culture of Hatred. Bologna 1351– 1420*, dans T. Dean, K. J. P. Lowe (dir.), *Murder in Renaissance Italy*, Cambridge, 2017, p. 106-122.

Blanshei 2018a = S. R. Blanshei (dir.), *Violence and Justice in Bologna : 1250-1700*, Lanham, 2018.

Blanshei 2018b = S. R. Blanshei, *Cambiamenti e continuità nella procedura penale a Bologna, secolo XIII-XVII. Parte 1. Le procedure del processo penale in età comunale e signorile*, dans *Rivista. Rivista internazionale di studi storico-filologici sulle fonti*, 1, 2018, p. 9- 38.

Blanshei – Cucini 2018 = S. R. Blanshei, S. Cucini, *Criminal Justice and Conflict Resolution*, dans S. R. Blanshei (dir.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden, 2018, p. 335-360.

Boutet – Fiala – Simonin-Grumbach 1976 = J. Boutet, P. Fiala, J. Simonin-Grumbach, *Sociolinguistique ou sociologie du langage ?*, dans *Critique*, 344, 1976, p. 68-85.

Boutet 2021 = J. Boutet, *Pratique langagière*, dans *Dictionnaire de la sociolinguistique*, Hors-Série, *Langage et société*, 2021, p. 281-284.

Brunner 2009 = T. Brunner, *Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident*, dans *Le Moyen Âge*, CXV, 2009/1, p. 29-72.

Cammarosano 2018 = P. Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Roma, 2018 [1991].

Carletti – Lett 2023 = M. Carletti, D. Lett (dir.), *Le scritture giudiziarie delle città tra XIII e XVI secolo*, dans *Proposte e Ricerche*, 91, 2023, p. 11-22.

Carucci – Guercio 2021 = P. Carucci, M. Guercio, *Manuale di archivistica*, Roma, 2021.

Cerutti 2009 = S. Cerutti, *Commentaire : Langage des acteurs, langage des historiens : de quoi parlent les sources judiciaires ?* dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 05, 2009, en ligne : <https://doi.org/10.4000/acrh.1645>

Chandelier – Nicoud 2015 = J. Chandelier, M. Nicoud, *Entre droit et médecine. Les origines de la médecine légale en Italie (XIIIe-XIVe siècles)*, dans Joël Chandelier, Aurélien Robert, *Frontières des savoirs en Italie à l'époque des premières universités (XIII^e-XX^e siècles)*, Roma, 2015, p. 233-293.

Claustre 2007 = J. Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2007.

Cohn 2004 = S. K. Cohn, *Popular protest in late medieval Europe : Italy, France, and Flanders*, Manchester, 2004.

Cucini 2014 = S. Cucini, *Législation statutaire et gouvernement pontifical en Italie centrale. Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié du XV^e siècle*, thèse de doctorat, Université Montpellier 3 et Università di Bologna, 2014, en ligne : <https://theses.hal.science/tel-01077920>.

Danielli 1986 = A. M. Danielli, *Maestri e scolari a Bologna nelle carte di corredo del Podestà negli anni 1301-1304*, Tesi di laurea, Bologna, 1985-1986.

Dean 1994 = T. Dean, *Criminal justice in mid-fifteenth century Bologna*, dans T. Dean, K. J. P. Lowe, *Crime, Society and the Law in Renaissance Italy*, Cambridge, p. 16-39.

Dean 2004a = T. Dean, *Domestic violence in late-medieval Bologna*, dans *Renaissance Studies*, 18/4, p. 527-543.

Dean 2004b = T. Dean, *Gender and insult in an Italian city : Bologna in the later Middle Ages*, dans *Social History*, 29/2, p. 217-231.

Dean 2008a = T. Dean, *Theft and gender in late medieval Bologna*, dans *Gender and History*, 20/2, p. 399-415.

Dean 2008b = T. Dean, *Fornicating with nuns in fifteenth-century Bologna*, dans *Journal of Medieval History*, 34/4, p. 374-382.

Dean 2015 = T. Dean, *Plague and crime : Bologna, 1348-1351*, dans *Continuity and Change*, 30/3, p. 367-393

Dean 2017a = T. Dean, *Sodomy in Renaissance Bologna*, dans *Renaissance Studies*, 31/3, p. 426-443. DOI 10.1111/rest.12225.

Dean 2017b = T. Dean, *Getting out of jail : suicide, escape and release in late medieval and Renaissance Bologna*, dans *Historical Research*, 90/249, p. 449-464.

Dean 2017c = T. Dean, *Eight varieties of homicide : Bologna in the 1340s and 1440s*, dans T. Dean, K. J. P. Lowe (dir.), *Murder in Renaissance Italy*, Cambridge, 2017, p. 83-105

Dean 2018 = T. Dean, *A Protected Minority ? Jews and Criminal Justice : Bologna 1370-1500*, dans *Jewish History*, 31, p. 197-227.

Dean 2019 = T. Dean, *Police forces in medieval Italy : Bologna, 1340-1480*, dans *Social History*, 44, p. 151-172.

Dean 2023 = T. Dean, "Bigamists" in Bologna, 1350–1500, dans *Journal of Family History*, 48, p. 47-59.

De Benedictis 2018 = A. De Benedictis, *Popular Government, Government of the Ottimati, and the Languages of Politics : Concord and Discord (1377-1559)* dans Sarah Rubin Blanshei (dir.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden, 2018, p. 289-309.

Duranti 2018 = T. Duranti, *Libertas, Oligarchy, Papacy : Government in the Quattrocento*, dans Sarah Rubin Blanshei (dir.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden, 2018, p. 260-288.

Farge 1989 = A. Farge, *Le Goût de l'archive*, Paris, 1989.

Farge 1997 = A. Farge, *Histoire, événement, parole*, dans *Socio-anthropologie*, 2, 1997, en ligne : <https://doi.org/10.4000/socio-anthropologie.29>

Fossier – Petitjean – Revest 2019 = A. Fossier, J. Petitjean, C. Revest (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècle)*, Rome, 2019.

Giansante 2016 = M. Giansante, *Gli archivi giudiziari di Età comunale*, dans Elisabetta Ariotti, Salvatore Alongi, « *Il passato davanti a noi* » 140 anni dell'Archivio di Stato di Bologna (1874-2014). Atti del convegno di studi (Archivio di Stato di Bologna, 20-21 novembre 2014), Bologna, 2016, p. 57-64.

Giansante 2019 = M. Giansante, *Il Comune medievale alle origini dell'Archivio di Stato di Bologna. Mito, fonti, erudizione*, dans A. Giorgi, S. Moscadelli, G. Maria Varanini, S. Vitali, *Erudizione cittadina e fonti documentarie. Archivi e ricerca storica nell'Ottocento italiano (1840-1880)*, Florence, 2019, p. 659-667.

Giansante – Tamba – Milani 2016 = M. Giansante, G. Tamba, G. Milani, *Alle origini dell'Archivio di Stato di Bologna. Il Comune medievale : mito, fonti, storiografia*, dans Elisabetta Ariotti, Salvatore Alongi, « *Il passato davanti a noi* » 140 anni dell'Archivio di Stato di Bologna (1874-2014). Atti del convegno di studi (Archivio di Stato di Bologna, 20-21 novembre 2014), Bologna, p. 33-81.

Ginzburg 1976 = C. Ginzburg, *Il formaggio e i vermi. Il cosmo di un mugnaio del '500*, Turin, 1976.

Ginzburg 1980 = C. Ginzburg, *Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice*, dans *Le Débat*, 6, 1980, p. 3-44.

Goffman 1973 = E. Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne. Les relations en public*, Paris, 1973.

Graziotti 2015 = T. Graziotti, *Giustizia penale a San Gimignano (1300-1350)*, Firenze, 2015.

Huizinga 1919 = J. Huizinga, *Herfsttij der Middeleeuwen*, Groningue, 1919. Traduction française : *Le déclin du Moyen Âge*, Paris, 1932.

Lansing 2003 = C. Lansing, *Concubines, Lovers, Prostitutes : Infamy and Female Identity in Medieval Bologna*, dans P. Findlen, M. M. Fontaine, D. J. Osheim (dir.), *Beyond Florence : The Contours of Medieval and Early Modern Italy*, Stanford, 2003, p. 85-100.

Lansing 2005 = C. Lansing, *Donna con donna ? A 1295 inquest into female sodomy*, dans P. M. Soergel, *Sexuality and Culture in Medieval and Renaissance Europe*, New-York, 2005, p. 109-122.

Lett 2015 = D. Lett, *Genre, enfance et violence sexuelle dans les archives judiciaires de Bologne au XV^e siècle*, dans *Clio. Femmes, genre, histoire*, 42/2, 2015, p. 202-215.

Lett 2016 = D. Lett, *Écrire, lire et représenter la violence dans les registres judiciaires des communes italiennes au début du XV^e siècle*, dans P. Chastang, P. Henriot, C. Soussen Max, *Figures de l'autorité médiévale : mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Paris, 2016, p. 103-120.

Lett 2018 = D. Lett, *Genre et violences sexuelles commises contre des enfants dans les registres judiciaires de Bologne au XV^e siècle*, dans *Annales de démographie historique*, 135/1, 2018, p. 141-172.

Lett 2020 = D. Lett (dir.), *I registri della giustizia penale nell'Italia dei secoli XII-XV*, Rome, 2021. DOI : 10.4000/books.efr.10623

Lett 2021 = D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne XIV^e-XV^e siècle*, Paris, 2021.

Loss 2019 = E. Loss, *Il linguaggio della denuncia nei registri giudiziari italiani*, dans *Le vie della comunicazione nel medioevo. Livelli, soggetti e spazi d'intervento nei cambiamenti sociali e politici. Progetto Atelier jeunes chercheurs.2 : giornate di studio, Roma, 20-21 ottobre 2016*, Rome, 2019, p. 459-472.

Maffei 2005 = E. Maffei, *Dal reato alla sentenza. Il processo criminale in età comunale*, Rome, 2005.

Milani 2003 = G. Milani, *L'esclusione dal comune : conflitti e bandi politici a Bologna e in altre città italiane tra XII e XIV secolo*, Rome, 2003.

Modesti 2021 = M. Modesti, *Le carte di corredo del podestà di Bologna (prima metà XIV sec.). Percorsi diplomatici*, dans Alessandra Bassani, Marta Calleri, Marta Luigina Mangini, *Liber sententiarum potestatis Mediolani (1385). Storia, diritto, diplomatica e quadri comparativi*, Genova, 2021, p. 286-325.

Montorsi – Scaccabarozzi 2011 = W. Montorsi, L. Scaccabarozzi, *La giustizia del capitano del popolo di Bologna (1275-1511). Inventario*, Modène, 2011.

Muzzarelli 2020 = M. G. Muzzarelli (dir.), *Riferire all'autorità. Denuncia e delazione tra Medioevo ed Età Moderna*, Rome, 2020.

Nencioni 1983 = G. Nencioni, *Parlato-parlato, parlato-scritto, parlato-recitato*, dans *Di scritto e di parlato : discorsi linguistici*, Bologne, 1983, p. 126- 179.

Nicoud 2011 = M. Nicoud, *Formes et enjeux d'une médicalisation médiévale : réflexions sur les cités italiennes (XIII^e-XV^e siècles)*, dans *Genèses*, 82/1, 2011, p. 7-30.

Orlandelli 1985 = G. Orlandelli, *Maestri e scolari nelle « carte di corredo » del podestà di Bologna*, dans *Atti della accademia delle scienze dell'istituto di Bologna, classe di scienze morali, rendiconti*, 74, 1985-1986, p. 19-33.

Ortalli 1969 = G. Ortalli, *La perizia medica a Bologna nei secoli XIII e XIV*, dans *Atti e Memorie della Deputazione di storia patria per le province di Romagna*, 17-19, 1969, p. 223-259.

Pini 1988 = A. I. Pini, « *Discere turba volens* ». *Studenti e vita studentesca a Bologna dalle origini dello Studio alla metà del Trecento*, dans G. P. Brizzi, A. I. Pini, *Studenti e università degli studenti dal XII al XIX secolo*, Bologne, p. 45-136.

Pisetzky 1964 = R. L. Pisetzky, *Storia del costume in Italia, Il Trecento*, vol II, Milan, 1964.

Redon 2002 = O. Redon, L. Battaglia Ricci, P. G. Beltrami, J. Brunet, A. J. Grieco, *Les langues de L'Italie médiévale. Textes d'histoire et de littérature X^e-XIV^e siècle*, Turnhout, 2002.

Rizzo 1976 = V. Rizzo, *Maestri e scolari a Bologna nelle carte di corredo del Podestà dal 1332 al 1348*, Tesi di laurea, Bologna, 1975-1976.

Roberts 2019 = G. Roberts, *Police Power in the Italian Communes, 1228-1326*, Amsterdam, 2019.

Romiti 1994 = A. Romiti, *L'Armarium Communis della Camara actorum di Bologna. L'inventariazione archivistica nel XIII secolo*, Roma, 1994.

Sartini 1974-1975 = G. Sartini, *Maestri e scolari a Bologna nelle carte di corredo del Podestà negli anni 1321-1330*, Tesi di laurea, Bologna, 1974-1975.

Tamba 1978 = G. Tamba, *I documenti del governo del comune bolognese, 1116-1512. Lineamenti della struttura istituzionale della città durante il Medioevo*, dans *Quaderni culturali bolognesi*, II, 6, 1978, p.

Tardivel 2019 = C. Tardivel, *Le délit d'injure verbale d'après les statuts communaux de la Marche d'Ancône (Italie, XIV^e-XV^e siècles)*, dans *Questes. Revue pluridisciplinaires d'études médiévales*, 41, 2019, p. 85-105.

Tardivel 2021a = C. Tardivel, *Giudicare la violenza verbale alla fine del Medioevo. Il reato di verba iniuriosa nei registri giudiziari bolognesi della seconda metà del Trecento (1350-1390)*, dans D. Lett (dir.), *I registri della giustizia penale nell'Italia dei secoli XII-XV*, Rome, 2021, p. 301-320.

Tardivel 2021b = C. Tardivel, *Des paroles blessantes. Genre, identités sociales et violence verbale dans l'Italie communale (Bologne, 1334-1402)*, thèse de doctorat, université de Paris-Cité, 2021.

Trerè 1974 = V. Trerè, *Maestri e scolari a Bologna nelle carte di corredo del Podestà negli anni 1316-1320*, Tesi di laurea, Bologna, 1973-1974.

Vallerani 1992 = M. Vallerani, *L'amministrazione della giustizia a Bologna in età podestarile*, dans *Atti e memorie della deputazione di storia patria per le province di Romagna*, 43, 1992, p. 291-316.

Vallerani 1997 = M. Vallerani, *I processi accusatori a Bologna fra due e trecento*, dans *Società e storia*, 20/78, 1997, p. 741-788.

Vallerani 2005 = M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, Bologna, 2005.

Vallerani 2007 = M. Vallerani, *Procedura e giustizia nelle città italiane del basso Medioevo (XII-XIV secolo)*, dans J. Chiffolleau, C. Gauvard, A. Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Roma, 2007, p. 1000-1056.

Vallerani 2011a = M. Vallerani, *Consilia iudicialia. Sapienza giuridica e processo nelle città comunali italiane*, dans *Mélanges de l'École Française de Rome – Moyen Âge (MEFRM)*, 123-1, 2011, p. 129-149. <https://doi.org/10.4000/mefrm.674>

Vallerani 2011b = M. Vallerani, *Justice publique et compétences des personnes dans les villes italiennes du bas Moyen Âge. Une esquisse problématique*, dans B. Lemesle, M. Nassiet (dir.), *Valeurs et justice. Ecarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Rennes, 2011, p. 37-49.

Vallerani 2012 = M. Vallerani, *Giustizia e documentazione a Bologna in età comunale (secoli XIII-XIV)*, dans A. Giorgi, S. Moscadelli, C. Zirilli (dir.), *Documentazione degli organi giudiziari nell'Italia tardo-medievale e moderna. Atti del convegno di studi, Siena, 15-17 settembre 2008*, Roma, 2012, p. 275-314.

Vallerani 2020 = M. Vallerani, *La documentazione giudiziaria al crocevia. Conflitti reali o riflessi emozionali ?*, dans D. Lett (dir.), *I registri della giustizia penale nell'Italia dei secoli XII-XV*, Rome, 2020, p. 155-182.

Vallerani 2024 = M. Vallerani, *L'ordre juridique et la pratique du procès au Moyen Âge (Bologne et Italie, XII^e-XIII^e siècles)*, dans E. Conte, L. Genton (dir.), *Lire le droit du Moyen Âge. Comprendre et utiliser les sources juridiques (XII^e-XV^e siècles)*, Palermo, 2024, p. 447-466. édition numérique : <https://fontes.palumboeditore.it/index.html>

Zorzi 2008 = A. Zorzi, *Politiche giudiziarie e ordine pubblico*, dans G. Pinto (dir.), *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'Europa del Trecento. Un confronto. Atti del II Convegno internazionale di studi organizzato dal Centro di studi sulla civiltà comunale dell'Università degli studi di Firenze (Firenze, 30 marzo-1 aprile 2006)*, Florence, 2008, pp. 381-420.